

20. Arrêt du 26 février 1898 dans la cause F. contre A.-D.

Compétence du Tribunal fédéral en cas de demande reconventionnelle. — Actes illicites. — Tort moral.

Le 14 octobre 1895, le D^r A.-D., demandeur, était appelé par dame A. D., à La Chaux-de-Fonds, pour lui donner des soins médicaux. La malade souffrait d'irritation des gencives, et plus tard d'ulcérations dans la bouche, et ce praticien diagnostiqua une affection scorbutique, accompagnée d'albuminurie. A partir du 17 octobre, le demandeur pronostiqua dans un sens défavorable; il proposa une consultation avec un confrère; et annonça que le mal de dame D. n'offrait pas un danger de contagion général, mais qu'il convenait de prendre des soins de propreté minutieux.

Le 23 octobre, le demandeur pria le D^r de Q. de l'accompagner chez la malade; les deux médecins constatèrent ensemble sur le sillon mento-labial, à l'extérieur, une tache de gangrène de la grandeur d'une pièce de 2 fr., et ils déclarèrent qu'il s'agissait d'une gangrène de la bouche (stomatite gangréneuse). Consulté par le D^r A.-D. sur l'opportunité d'une intervention chirurgicale, le D^r de Q. la repoussa, vu l'état de grande faiblesse de la malade. Lors de cette consultation M. D. a demandé au D^r de Q. si, dans l'espèce, on ne se trouvait pas en présence d'un chancre contracté en buvant dans un verre sale, à quoi M. de Q. a répondu que rien ne justifiait une supposition pareille.

Le soir du même jour, 23 octobre, le D^r A. F., défendeur, vit la malade à l'insu de ses confrères, et, le 24, le demandeur constatait que l'on avait abandonné le traitement ordonné la veille avec le D^r de Q., pour adopter celui du défendeur.

Le 25 octobre, le mari D. annonça au demandeur que le D^r F. affirmait que l'affection dont sa femme souffrait n'était autre qu'un chancre vénérien. Le défendeur continua dès lors seul à traiter la malade, qui mourut le 26 au soir.

Immédiatement le bruit se répandit que dame D. était

morte d'un chancre vénérien, et le défendeur confirma ce dire aux voisins; en même temps, il ordonnait des mesures de désinfection, d'isolement, etc., qui mirent la maison en émoi, et des démarches furent faites auprès de la Direction de Police, qui invita, le 2 novembre, le défendeur à dresser un rapport sur les faits dont il est parlé ci-dessus.

Le même jour, 2 novembre, le D^r F. adressait son rapport à la Direction de Police.

Dans la suite le D^r A.-D. remarqua, chez plusieurs de ses clients, une réserve qui le frappa, et diverses allusions désobligeantes. Plusieurs de ses connaissances l'avisèrent que le bruit courait qu'il avait causé la mort de dame D. par son impéritie, et que ce bruit avait été mis en circulation par le défendeur. Dans la séance de la Commission de salubrité publique du 18 novembre, à laquelle le demandeur assistait comme membre et vice-président, il fut donné lecture du rapport du D^r F. Le deuxième membre médical de la dite Commission, D^r B., se fit délivrer une copie du dit rapport, et il la communiqua au président de la Société médicale du canton de Neuchâtel, afin de provoquer l'exclusion du D^r F. de cette société. Il ne fut pas donné suite toutefois à cette affaire, attendu que le D^r F. donna spontanément sa démission, et ce, d'après son dire, par d'autres motifs. Le D^r A.-D. communiqua en outre le rapport du D^r F. lors d'une des assemblées périodiques des médecins de La Chaux-de-Fonds.

Le rapport du D^r F., reproduit textuellement dans l'arrêt du tribunal cantonal, est intitulé « Rapport au Dicastère de Police, » et il est conçu, en substance, comme suit :

Madame D. est morte d'un chancre vénérien gangréneux. Le D^r A.-D. traitait la malade pour le scorbut; la marche de la maladie aussi bien que l'autopsie ne montrèrent aucun symptôme de scorbut. Le mal fit des progrès assez considérables. A.-D. avait dit à la famille que cette maladie n'était nullement dangereuse pour d'autres personnes, ce qui est une erreur, car toutes les maladies vénériennes sont contagieuses. La famille, se basant sur M. A.-D., ne prit pas garde, jusqu'à l'arrivée du D^r F., mais c'était déjà trop tard,

car deux jours après un des fils D. avait aussi un chancre à la lèvre. La famille avait, pendant la maladie de la mère, mangé dans les mêmes ustensiles de ménage que la malade, toujours en suivant leur médecin. Le malade se porte bien aujourd'hui, car le défendeur, qui n'a pas besoin de le dire, le soigne énergiquement. Les auteurs disent que cette maladie ne doit jamais finir par la mort, si elle est bien soignée. Le Dr F. ne prend, bien entendu, aucune responsabilité pour le décès de la mère, car il fut appelé, comme d'habitude, deux jours seulement avant la mort, et par conséquent trop tard. Il s'agit d'un chancre vénérien mou ; partout ces maladies sont contagieuses, mais nulle part elles ne rentrent dans les maladies à mesures policières ; tous les hôpitaux de La Chaux-de-Fonds et du canton ne suffiraient pas à remiser les malades de cette affection habitant notre localité. Mes desiderata, poursuit le rapport, sont les suivants : 1.) Il serait bon qu'on surveillât la propreté des restaurants, lieu où la maladie a été contractée. 2.) Il serait bon, pour prévenir d'autres accidents, que votre représentant du Conseil de santé, soit M. A.-D., au lieu de déblâter sur les autres, complétât ses études médicales, car s'il avait reconnu la maladie, et fait les recommandations d'usage en pareille occurrence, nous n'aurions pas ce nouveau cas. 3.) Des mesures d'extrême prudence ont déjà été prises, et, pour ne pas tomber dans le ridicule, il faut que le voisinage se taise, car des personnes de la maison répandent le bruit que chez cette dame le mal a commencé par le bas, ce qui n'est qu'une vaste infamie. Le mal a été contracté par la bouche, et probablement par un verre sale. Voilà la vérité.

Le Dr A.-D. a estimé que les bruits répandus dans le public, ainsi que les affirmations de ce rapport l'autorisaient à intenter une action en dommages-intérêts fondée sur les art. 50 et 55 CO. Il ouvrit cette action le 2 décembre 1895, et il a conclu à ce que le défendeur Dr F. fût condamné à lui payer une somme de 10 000 fr., ou ce que justice connaîtra, à titre de dommages-intérêts, avec intérêt au 5 % dès le jour de la demande.

En ce qui concerne le dommage matériel (art. 50), le demandeur a fait valoir que les accusations du Dr F. lui ont fait perdre une partie de sa clientèle, et qu'en particulier un certain nombre de ses clients, poussés par le Dr F., refusent de lui payer ses honoraires de médecin. La demande affirme que la mort de dame D. a été provoquée par une affection générale probablement déjà ancienne, par l'albuminurie ou mal de Bright, qui s'est compliquée d'une stomatite gangréneuse.

Dans sa réponse, le Dr F. a conclu au déboutement du Dr A.-D. de toutes les conclusions de sa demande, et, reconventionnellement, à ce que ce dernier fût condamné à payer au défendeur la somme de 1 fr. à titre de dommages-intérêts. Il s'attache à justifier ces conclusions comme suit :

Le Dr A.-D. a annoncé d'abord aux membres de la famille D. que la malade souffrait d'un commencement de fluxion de poitrine ; puis il a parlé de scorbut jusqu'à la fin ; ce n'est que dans les faits de la demande qu'il parle d'albuminurie, compliquée de stomatite gangréneuse. Même après avoir été prévenu par la famille que le Dr F. diagnostiquait un chancre vénérien, le demandeur a persisté à prétendre que cette maladie était le scorbut. L'autopsie, à laquelle F. a procédé, a démontré l'exactitude de son diagnostic ; d'ailleurs, à différentes reprises, dans le courant de la maladie, le Dr A.-D. a dit : « Je n'y comprends rien, je n'ai jamais vu cela. » Le rapport du 2 novembre a été rédigé par le défendeur F. ensuite d'une invitation expresse du président de la Commission locale de salubrité publique ; il n'était pas destiné à la publicité, et la Commission était tenue à en faire un usage absolument discret. Le Dr A.-D., vice-président de cette Commission, assistait à la séance dans laquelle ce rapport a été lu ; c'est lui qui a demandé au président de le lui confier, c'est lui qui l'a montré à diverses personnes, et qui lui a donné ainsi de la publicité. Le Dr F. ne pouvait faire retomber que sur le demandeur la responsabilité que celui-ci avait assumée en n'ordonnant pas les mesures propres à prévenir la contagion ; F. n'a fait qu'émettre son opinion, et il en avait

le droit, en prétendant que la maladie déclarée par le demandeur n'était pas celle dont dame D. était atteinte. Deux des fils D. ont été atteints de la même maladie que leur mère, et ont été guéris par le Dr F. A l'appui de sa demande reconventionnelle, le Dr F. allègue que le Dr A.-D. l'a calomnié, et qu'il a insinué à ses clients que F. était détesté de tout le corps médical; il ajoute qu'A.-D. a dit que « le Dr F. donne aux maladies les noms qu'il veut » et qu'« il voit des chancres partout. »

En ce qui concerne la procédure probatoire intervenue dans ce procès, le jugement cantonal signale en première ligne le rapport du prof. Dr Lesser, alors à Berne, et actuellement à Berlin. Le Dr F. avait indiqué, dans une pièce écrite, tous les symptômes qu'il avait constatés, et demandé que l'expert se prononçât sur la question de savoir si ces symptômes ne démontraient pas que dame D. avait été atteinte d'un chancre mou. Le dit expert s'est toutefois prononcé d'une manière catégorique pour la négative, dans les termes suivants :

« Le chancre mou dans la région buccale est généralement déjà excessivement rare ; le chancre gangréneux, variété déjà très peu commune du chancre mou, le seul dont il pourrait ici être question, devrait l'être encore bien davantage. La gangrène dans l'intérieur de la bouche, l'ulcération de la langue, les ulcères sur la membrane muqueuse trachéale, les variations des rognons et de la rate ne peuvent nullement être considérés comme des symptômes ou caractères du chancre vénérien mou. Des cas de ce genre ne me sont connus ni par mon expérience, ni par la théorie. »

Le jugement cantonal relève, en outre, ce qui suit :

Les nombreux témoins entendus constatent que partout on disait que le décès de dame D. était dû à la manière défectueuse dont elle avait été soignée par le Dr A.-D. Les confrères du Dr F. sont unanimes à reconnaître que lorsque celui-ci est appelé auprès d'un malade, il prétend toujours que le médecin qui l'a soigné précédemment l'a mal soigné. Les fils D. ont dit, après avoir entendu le Dr F., que si le Dr A.-

D. avait bien soigné leur mère, celle-ci ne serait pas morte ; tel n'était pas cependant le sentiment de dame D., qui, au contraire, s'était toujours louée des soins que ce dernier lui donnait, ainsi qu'à sa famille. Le rapport du Dr F. a reçu une assez grande publicité; il n'était nullement de nature confidentielle. Le Dr B., membre de la Commission de salubrité publique, en avait demandé une copie, qu'il a communiquée à une réunion de la Société médicale du canton de Neuchâtel. Le demandeur pratique depuis 21 ans à La Chaux-de-Fonds, et il a toujours mérité la confiance de ses collègues et de sa nombreuse clientèle ; il a suivi, avant de s'établir dans cette localité, les cours des professeurs Zeissl et Sigmund à Vienne, spécialistes pour les maladies vénériennes. A la suite des bruits répandus par le défendeur, la confiance dans le Dr A.-D. a été fortement ébranlée, et il est constant que, de ce fait, il a subi un dommage matériel très appréciable, ce qui résulte entre autres des témoignages de ses confrères, et d'autres personnes. La procédure n'établit pas, si l'on fait abstraction de quelques témoignages un peu suspects, que les allégués du défendeur à l'égard de son collègue, et formulés à l'appui de la demande reconventionnelle, soient exacts. Il ressort au contraire du dossier et des agissements mêmes du défendeur, que celui-ci a coutume de toujours parler mal de ses confrères, avec lesquels il est en mauvais termes. Deux des enfants de dame D. sont tombés malades après le décès de leur mère, sans que la procédure établisse qu'il se soit agi de la même maladie qui a emporté la défunte.

Il convient de relever encore, qu'aux termes de la déposition du Dr M., les habitants de la maison où demeurait la famille D., ainsi que tout le voisinage, étaient en proie à un véritable affolement, qu'on croyait à l'existence d'une maladie transmissible comme la peste, et que personne n'osait plus entrer dans cette maison. De plus les médecins entendus en procédure déclarent tous qu'au dire de leurs clients la réputation du demandeur avait souffert ensuite des bruits répandus à son endroit; le témoin D^{nc} N. a déposé que ces bruits

avaient ébranlé sa confiance dans le Dr A.-D. Le Dr de Q. a déclaré que, consulté par ce dernier, il s'est trouvé en parfait accord avec le diagnostic du demandeur, ainsi qu'avec le traitement appliqué par lui. En revanche il n'a pas été établi en procédure que F. eût engagé des clients du demandeur à refuser à celui-ci le paiement de ses honoraires; le directeur de la police Tissot, ainsi que le secrétaire municipal de La Chaux-de-Fonds n'estiment pas que le rapport de F. ait eu un caractère confidentiel.

Par jugement du 6 juillet 1897, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a adjugé en principe au Dr A.-D. les fins de sa demande, et il a condamné le Dr F. à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 2500 fr. avec intérêts dès l'ouverture de l'action; le même jugement a, en outre, repoussé les conclusions reconventionnelles du Dr F.

C'est contre ce jugement que le défendeur F. a recouru en réforme au Tribunal fédéral; dans sa déclaration de recours, il paraît conclure au rejet des conclusions de la demande et à l'adjudication de ses propres conclusions reconventionnelles; subsidiairement, il conclut à la réduction de la somme allouée au demandeur à titre de dommages-intérêts.

A l'audience de ce jour, le recourant a repris ses dites conclusions, et le défendeur a conclu au rejet du recours et au maintien du jugement attaqué.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Les conclusions de la demande reconventionnelle étant indépendantes de celles de la demande, elles ne sauraient être comptées concurremment avec ces dernières, et comme elles ne tendent qu'à l'adjudication d'une somme de 1 fr. à titre de dommages-intérêts, le Tribunal fédéral est incompétent, aux termes de l'art. 59, al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, pour entrer en matière sur les dites conclusions reconventionnelles. Le recours n'est dès lors pas recevable de ce chef. Il n'est pas douteux d'ailleurs qu'en cas d'entrée en matière, il aurait dû être écarté, vu les constatations de fait de l'instance cantonale.

2. — En ce qui concerne le recours relatif au jugement

cantonal sur la demande principale, il y a lieu de tenir compte en première ligne, et, surtout, du rapport adressé par le défendeur F. à l'autorité de police de La Chaux-de-Fonds.

Or cette pièce constitue, ainsi que les premiers juges l'ont reconnu à juste titre, un acte illicite et contraire au droit. Même si le demandeur A.-D. s'était trompé dans son diagnostic de la maladie à laquelle dame D. a succombé, la forme et les termes dans lesquels le dit rapport est conçu apparaissent comme impliquant une offense gratuite, surtout si l'on considère qu'il s'agissait d'une maladie dont le cours et les symptômes ont présenté une forme excessivement rare.

Il n'a d'ailleurs nullement été établi que le diagnostic du Dr A.-D. fût faux, et que celui du défendeur F. fût exact. Au contraire l'expertise a démontré qu'il ne s'agissait nullement d'un chancre vénérien, pas plus que d'une autre maladie contagieuse. L'expert, sans se prononcer d'une manière précise sur la nature de l'affection dont il s'agit, déclare pourtant expressément que, s'il ne faut pas y reconnaître les symptômes du scorbut, il est au plus haut degré vraisemblable qu'il s'agissait d'une affection générale, ainsi que l'avait reconnu le Dr A.-D. L'expert rejette, en revanche, de la manière la plus positive le diagnostic posé par le Dr F.; si l'on ne doit pas admettre que ce dernier ait voulu attribuer directement à la faute de son confrère la mort de la malade, il n'en demeure pas moins avéré que le défendeur a fait au Dr A.-D. le reproche direct d'avoir causé par son impéritie et par l'omission des soins indiqués en pareille occurrence, la maladie infectieuse dont les deux fils D. ont été atteints. Dans sa réponse, le Dr F. attribue au demandeur la pleine responsabilité de cette affection.

3. — Il faut voir, en outre, une atteinte grave, portée à l'honneur et à la réputation du demandeur, dans le passage du rapport du Dr F. portant qu'il serait bon que son confrère A.-D., « en vue de prévenir encore d'autres accidents, au lieu de déblatérer sur les autres, complétât ses études médicales. » En effet un médecin qui, dans la situation officielle

occupée par le demandeur, ne craindrait pas de se livrer à des attaques contre ses collègues, au lieu de chercher à acquérir les connaissances médicales qui lui font défaut, trahirait par de semblables agissements, non seulement son incapacité, mais un manque complet de conscience et de sentiment du devoir.

Les objections formulées par le défendeur dans le but d'atténuer ses torts sont dépourvues de valeur. Peu importe que le rapport dont il s'agit n'ait pas été destiné à recevoir de la publicité. La publicité n'est pas, en principe, nécessaire pour imprimer à une attaque un caractère illicite, mais elle peut seulement, selon les circonstances, donner à cette attaque un caractère de plus grande gravité. En tout cas on ne saurait prétendre que, dans l'espèce, le dit rapport dût rester secret, puisqu'il avait été précisément demandé au Dr F. pour servir de base aux mesures de police qu'on se verrait, le cas échéant, dans la nécessité de prendre. Aussi bien F. n'a-t-il rien fait pour que ce rapport restât secret; bien au contraire, il l'a communiqué à des tiers. L'objection opposée de ce chef par F. n'apparaît d'ailleurs point comme sérieuse; il entrait manifestement dans les intentions du défendeur que le contenu de ce rapport fût connu du public. La considération, également invoquée par le défendeur, qu'il s'agissait d'un rapport demandé par l'office, et qui a dû être rédigé pour l'autorité compétente, ne saurait pas davantage servir à la décharge du Dr F. Celui-ci devait, à la vérité, dresser le rapport que l'autorité lui avait demandé, mais rien ne l'obligeait à le rédiger dans les termes offensants dont il s'est servi, d'autant plus que F., bien qu'il considérât la maladie de dame D. comme contagieuse, n'a point conclu, dans ce rapport, à la nécessité de l'intervention de mesures de police; il n'existait, dès lors, aucun motif pour le défendeur de prendre à partie le Dr A.-D. personnellement, lequel, de son côté, ne croyant pas à l'existence d'une maladie contagieuse, n'avait point demandé qu'il fût pris des mesures semblables. En outre le rapport en question n'était pas adressé à l'autorité sanitaire préposée à la surveillance des médecins, autorité à

laquelle F. aurait pu, s'il s'y estimait fondé, faire parvenir une dénonciation ou une plainte contre son collègue. En maltraitant ce dernier ainsi qu'il l'a fait dans son rapport, le Dr F. a obéi à des sentiments de jalousie, ou il a, tout au moins, agi sous l'empire de la passion et d'une certaine malveillance.

4. — Dans ces circonstances, les agissements du défendeur se caractérisent comme dolosifs. Même en admettant que le Dr F. n'avait pas conscience du mal-fondé de ses accusations, il n'en aurait pas moins commis une négligence grave, et même un acte de concurrence déloyale s'il était établi, — ce que le tribunal de céans peut se dispenser de rechercher vu la faute constatée d'ailleurs à la charge de F., — que ce dernier a cherché aussi, en dénigrant le Dr A.-D., à lui détourner sa clientèle et à se l'approprier.

5. — La circonstance, relevée dans l'exposé de fait du présent arrêt, que F., abstraction faite des appréciations contenues dans son rapport, doit être considéré comme l'auteur des bruits mis en circulation au préjudice du demandeur, donne aux torts relevés à la charge du Dr F. plus de gravité encore. Ce dernier doit dès lors être déclaré pleinement responsable des conséquences dommageables entraînées par ses actes.

6. — En ce qui concerne la portée et la gravité de ces conséquences, c'est avec raison et en conformité avec les pièces de la cause que l'instance cantonale a admis que le Dr A.-D., praticien fort occupé et universellement estimé à La Chaux-de-Fonds, où il exerce l'art de guérir depuis plus de vingt années, a souffert dans sa réputation et dans sa clientèle à la suite des bruits répandus à son sujet. Il est compréhensible que le tribunal cantonal n'ait pas pu, — ce qui dans des cas semblables est presque toujours impraticable, — fixer d'une manière mathématiquement exacte le chiffre du dommage subi de ce chef par le demandeur, — et que ce tribunal ait cru devoir en déterminer le montant *ex aequo et bono*, en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause. Le chiffre de 2500 fr., auquel il s'est arrêté, tient un compte équitable des divers éléments d'appréciation

fournis par la procédure; cette somme n'apparaît pas comme exagérée, si l'on envisage le tort certainement considérable que les bruits nuisibles mis en circulation par le défendeur n'ont pu manquer de causer à la bonne renommée, et par conséquent au cabinet de consultation d'un confrère ainsi maltraité. Dans cette situation le Tribunal fédéral n'a aucun motif pour faire usage, dans le sens d'une réduction, de la faculté de libre appréciation que lui confère la loi, et comme le demandeur n'a pas, de son côté, conclu à l'augmentation de la somme à lui allouée, il convient de maintenir purement et simplement le jugement attaqué, en application des art. 50 et 51 CO., et ce sans qu'il soit nécessaire de rechercher si les dommages-intérêts alloués ne seraient pas également dus à teneur des dispositions de l'art. 55 du même Code. Il est à remarquer cependant, à ce dernier égard, que les attaques auxquelles le Dr A.-D. a été exposé de la part du défendeur, étaient éminemment de nature à porter une grave atteinte à sa situation personnelle, même en dehors de tout dommage matériel.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

I. — Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur l'action reconventionnelle formée par le défendeur F.

II. — Le recours, en ce qui concerne l'action principale, est écarté, et le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, le 6 juillet 1897/8 janvier 1898, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

21. Urtheil vom 4. März 1898 in Sachen Hefsti
gegen F. Hoffmann-La Roche & Cie.

Vertrag betr. Ueberlassung eines neuen chemischen Verfahrens, das zu patentieren sein soll. — Nichterlangbarkeit des Patentes. — Unsittlichkeit des Vertrages.

A. Durch Urteil vom 10. Januar 1898 hat das Appellationsgericht des Kantons Baselstadt erkannt:

Der Kläger wird mit seiner Klage abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil hat der Kläger am 2. Februar 1898 die Berufung an das Bundesgericht erklärt und folgende Abänderungsanträge gestellt:

1. Aufhebung des erst- und zweitinstanzlichen Urteils und Verfüllung der Beklagten gemäß dem klägerischen Rechtsbegehren.

2. Eventuell: Anordnung einer neuen Expertise betr. Darstellbarkeit und Verwertbarkeit, sowie Höhe der Erstellungskosten des Verfahrens Hefsti an Hand der übergebenen Beschreibung, auf Grund von praktischen Laboratoriumsversuchen, und mit Rücksicht auf die Möglichkeit der Zurückgewinnung des verwendeten Broms.

C. In der heutigen Hauptverhandlung erneuern die Anwälte der beiden Parteien ihre Anträge.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Am 1. Juni 1896 schlossen die Litiganten einen Vertrag ab, wonach der Kläger Hefsti der beklagten Firma die Beschreibung eines neuen Verfahrens zur Herstellung von kohlen-sauren Estern ausschändigte, in der Meinung, daß das Verfahren ohne direkte Geldentschädigung in den Besitz der Firma übergehen solle, und wogegen die Beklagte sich verpflichtete, 1. das Verfahren unter ihrer Firma zur Patentierung einzureichen, etwelchen Einprüchen von anderer Seite mit allen gesetzlichen Mitteln entgegenzutreten und die daraus erwachsenden Kosten zu ihren Lasten zu übernehmen; 2. die aus dem eventuell erzielten Patentschutz sich ergebenden Rechte möglichst gut zu verwerten, und bei einer eventuellen Weitergabe an einen dritten oder mehrere in Übereinstimmung mit dem Kläger zu handeln; 3. von dem der Beklagten durch dieses